

**CONVENTION « 2026 »**  
**Subvention d'investissement – Dotation sur outils financiers – Contrat**  
**d'apport associatif**  
**Entre « France Active Nouvelle-Aquitaine » et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

**France Active Nouvelle-Aquitaine**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 90 rue Malbec, 33800 Bordeaux, représenté(e) par son Président, **Jérémy BREMAUD**,  
**Ci-après désigné(e) « l'organisme bénéficiaire »**

Et

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° / du Conseil de Bordeaux Métropole du 30/01/2026

**Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

## **PREAMBULE**

L'association France Active Nouvelle-Aquitaine développe une offre de prestations de services et d'outils financiers pour les entreprises de l'Economie sociale et solidaire (ESS). France Active Nouvelle-Aquitaine a pu démontrer sa capacité à agir dans un cadre de sécurité financière et de viabilité des projets, et permet aux partenaires de cibler leurs aides sur un territoire précis ou sur des secteurs d'activités spécifiques. Face aux enjeux de consolidation, de développement et d'émergence des projets de l'ESS, un partenariat a été initié avec Bordeaux Métropole en 2010, car il s'inscrit dans la volonté de mieux accompagner les acteurs de l'ESS implantés sur notre territoire, de concevoir une réponse de proximité en matière de diagnostic, d'expertise et de financement de ces projets.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son programme d'actions, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule de la convention. Dans ce cadre, Bordeaux Métropole s'engage à accompagner l'organisme bénéficiaire pour l'exécution de ses missions en participant au financement d'investissement sur le Contrat d'apport associatif et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Accusé de réception en préfecture  
033-243300316-20260130-lmc1114441-DE-1-1  
Date de télétransmission : 06/02/2026  
Date de réception préfecture : 06/02/2026  
Publié le : 06/02/2026

## ARTICLE 2. PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT

Bordeaux Métropole s'engage à accompagner l'organisme bénéficiaire pour l'exécution de ses missions en participant au financement d'investissement sur les outils financiers précités à l'article 1, pour un montant total de 30 000 €, répartis comme suit :

### Dotation ligne de Contrat d'Apport Associatif

BESOINS €		RESSOURCES €			
Détail		Engagement de la ligne de financement	Partenaires		Dotations ligne de financement
Nombre projets		10	250 000	Bordeaux Métropole	30 000
Montant moyen du CAA		25 000		Autres partenaires	0
				Capital restant sur la ligne	220 000
				250 000	

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

## ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature.

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention d'investissement selon les modalités suivantes :

- un seul et unique acompte de 30 000 € au bénéfice de l'organisme bénéficiaire dès signature de la présente convention par les parties.

Ce versement est réalisé en un seul acompte pour permettre à L'organisme bénéficiaire de mettre les fonds versés rapidement en place dans le cadre de ses outils financiers, lesquels pourront être directement mis à disposition des porteurs de projet en recherche de financements.

La subvention sera créditede au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août 2027, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions** comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- **Un bilan financier de la Dotation Ligne de Contrat d'Apport Associatif** comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
  - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
  - o Le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ;
  - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
  - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels)

## **ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS**

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

## **ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. L'organisme s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée. Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 10. COMMUNICATION**

L'organisme s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 11. SANCTIONS**

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme au bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 12. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 13. ANNULATION DE LA CONVENTION**

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention d'équipement a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans de la notification de la décision attributive de la subvention, et à défaut pour l'organisme d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

## **ARTICLE 14. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

**Pour Bordeaux Métropole :**

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 BORDEAUX CEDEX

**Pour l'organisme bénéficiaire :**

Monsieur le Président de France Active Nouvelle-Aquitaine  
90 rue Malbec  
33800 Bordeaux

## **ARTICLE 16. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel de la ligne de financement
- Annexe 2 : Modèle de compte-rendu
- Annexe 3 : Bilan financier - Dotation Ligne de Contrat d'Apport Associatif

**Fait à Bordeaux, le        /        /        , en        exemplaires**

### **Signatures des partenaires**

Le Président de l'association  
France Active Nouvelle-Aquitaine

Pour la Présidente de Bordeaux  
Métropole et par délégation, le Vice-  
président

**Jérémy BREMAUD**

**Alain GARNIER**

## Annexe 1

### Budget prévisionnel de la ligne de financement

#### Dotation ligne de Constat d'Apport Associatif

Besoin		Ressources		
Détail	Engagement de ligne de garantie	Partenaires		Dotations ligne de garantie
Nb de projets soutenus	10	Bordeaux Métropole	30 000 €	
Montant moyen du CAA	25 000 €	Autres partenaires		250 000 €
		K restant sur la ligne	220 000 €	

Fait à Bordeaux 27 06 2025

Jérémie Bremaud, Président de France Active Nouvelle Aquitaine

Jérémie BREMAUD - Président FANA

 Certified by 

**Annexe 2**  
**Modèle de compte-rendu**

Nom de l'organisme :

Intitulé de l'action :

Période :

**1. BILAN QUALITATIF ET QUANTITATIF**

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

**2. BILAN FINANCIER**

2.1. Renseigner le tableau « Dotation ligne de Contrat d'Apport Associatif » de l'annexe 4 Modèle de bilan financier et le retourner « signé ».

2.2. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | à .....

Signature :

**Annexe 3**  
**Bilan financier - Dotation Ligne de Contrat d'Apport Associatif**

Nom de l'organisme :

Année :

Besoin		Ressources		
Détail	Engagement de ligne de garantie (€)	Partenaires (€)		Dotations ligne de garantie (€)
Nb de projets soutenus	250 000 €	Bordeaux Métropole		
Montant moyen du CAA (€)		Autres partenaires		
		K restant sur la ligne		

Date / Nom et signature du Président ou du représentant légal	
---	--